



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRAN
Département du

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12 DEC. 2024

ID : 081-218101459-20241212-2024_73-AR

SLOW

ARRETE N°2024_73

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 novembre 2024 par laquelle Mr Tovo – Géomètre Expert – de la société Axiap, 24 avenue Saint Exupéry – 81600 Gaillac sollicite la délivrance de l'alignement du chemin de la Gravière au droit de la parcelle cadastrée S n°978 commune de LISLE SUR TARN propriété de Mme SALAS,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du chemin de la gravière susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 2024.144 dressé par la société Axiap.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le 12 DEC. 2024

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12 DEC. 2024

ID : 081-218101459-20241212-2024_73-AR



Olivier TOVO

Géomètre Expert

successeur de MM. GUIBERT, COULIOU, LEROY, FAURE et BOBO

18, Rue de Mas de Bories - 81000 ALBI
tél. : 05 63 38 31 04 • email : geometre@axiap.fr

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise
Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
Cadastrée section S
Parcelle N° 978
Appartenant à Mme Karine SALAS et M. Dominique SALAS**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

16

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme Karine SALAS, propriétaire indivise de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Olivier TOVO, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de Midi-Pyrénées sous le numéro 06074, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique. En l'occurrence la Voirie communale nommée Rue du 11 Novembre au droit de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN, section S n° 978 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique (Délimitation de la domanialité publique)

La Commune de LISLE-SUR-TARN, représentée par M. Patrick GAILLAC, adjoint au Maire, propriétaire et gestionnaire de la voie communale sise section S nommée Rue du 11 Novembre

Propriétaires riverains concernés

Madame Karine Christine Laurence ALDIBERT, née le 02/08/1971 à ALBI (81), épouse SALAS, demeurant 33 CHE DE LA GRAVIERE, 81310 LISLE-SUR-TARN

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section S n° 978

Monsieur Dominique Jean Alain SALAS, né le 21/02/1968 à ALBI (81), demeurant 33 CHE DE LA GRAVIERE, 81310 LISLE-SUR-TARN

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section S n° 978

Au regard de l'attestation de propriété établie le 30/07/1998 par Me Jean François GARDELLE Notaire à LISLE SUR TARN (81).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie Communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Rue du 11 Novembre sise Commune de LISLE-SUR-TARN, Section S

et la parcelle cadastrée :

Commune de LISLE-SUR-TARN (81)

Section	Lieu-dit adresse	ou	Numéro	Observations
S	LE BOURIOU		978	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, ont été convoquées sur les lieux par lettre simple, en date du 05/11/2024, les parties visées ci-dessus

le mardi 19 novembre 2024 à 14 h 30

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité et mon contrôle, M. Lorain DARRIET, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Karine SALAS
- M. Dominique SALAS, absent mais représenté par Mme Karine SALAS
- Mme Laura CHRISTIEN
- M. Arnaud CHRISTIEN, absent mais représenté par Mme Laura CHRISTIEN
- M. Patrick GAILLAC, Adjoint au Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN

La présente délimitation n'a pas fait l'objet de débat contradictoire sur les lieux.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- *de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique*
- *de respecter les droits des propriétaires privés*
- *de prévenir les contentieux*

Cette réunion contradictoire n'est pas obligatoire dans le cadre de la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Un relevé d'état des lieux
- Un extrait du plan cadastral pour information
- Un plan de bornage établi par M. J.P. ENJALBERT le 18/01/1997 fixant la limite entre les parcelles S.936 et S.978.

Les titres de propriété et en particulier :

- les titres de propriété cités à l'article 1 ne comprenant que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les parties :

- Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un muret supportant une clôture le long de la parcelle S.978.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. Patrick GAILLAC, représentant la Commune de LISLE-SUR-TARN dit que la limite du domaine public est au nu extérieur du muret supportant la clôture.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

- L'assiette de l'ouvrage constaté route communale nommée Rue du 11 novembre correspond à la limite de fait constatée.

Article 5 : Définition de la limite de propriété foncière

Ainsi, à l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux ;
Après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

Les termes de limites ci-dessous ont été reconnus :

<u>POINT</u>	<u>NATURE</u>
10	nu extérieur du muret
11	nu extérieur du muret
12	nu extérieur du muret
13	Angle de pilier
960	Point au nu extérieur du muret , prolongement de la ligne 937-1945 à 22cm de la borne en retrait n° 1945

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée et délimitée par les points 960-10-11-12-13 et repérée sur le plan joint.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

La limite de fait est identifiée suivant la ligne entre les points 960-10-11-12-13 et repérée sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la documentation cadastrale et la limite foncière de propriété de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

<u>POINT</u>	<u>NATURE</u>
937	Borne existante en retrait
944	Angle bâti
949	Angle bâti
955	Angle bâti
1945	Borne en retrait

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contraidictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.


Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

SLOW

Article 13 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Identité de la personne Publique	Catégorie du domaine public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation de la propriété de la personne publique « Lu et approuvé » Dater, tamponner et signer
Commune de LISLE-SUR-TARN,	Voie Communale « Rue du 11 Novembre »	Patrick GAILLAC	Lu et approuvé  Patrick Gaillac Adjoint délégué Patrick GAILLAC



12 DEC. 2024

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...**12 DEC. 2024**

Olivier TOVO

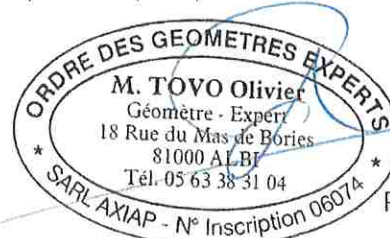
Fait sur 9 pages à Albi le 19/11/2024

Pièces jointes :

plan de situation 2024.144 du 19/11/2024

plan sommaire 2024.144 du 19/11/2024

plan de délimitation de la propriété des personnes publiques 2024.144 du 19/11/2024



OC



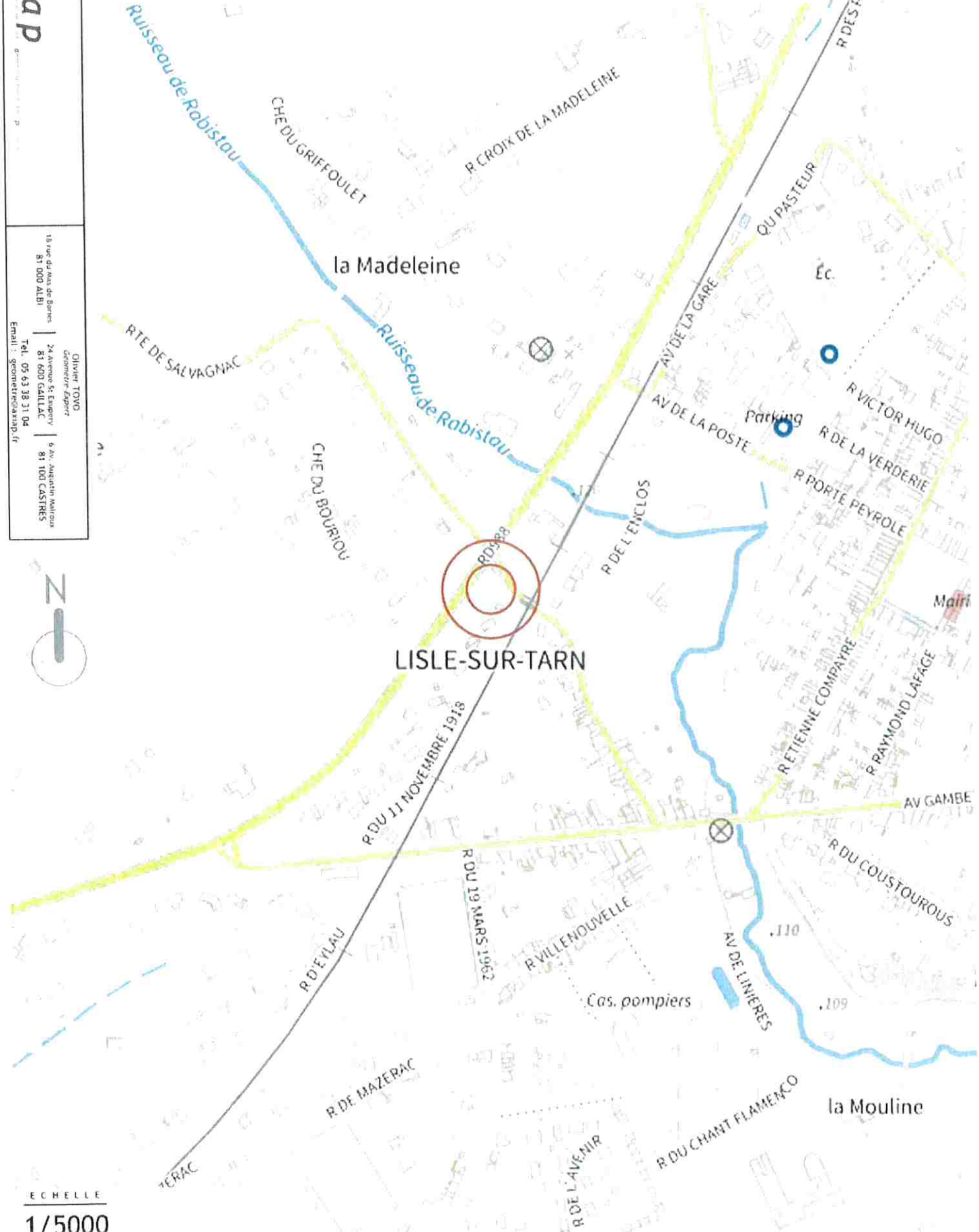
PLAN DE SITUATION

PROPRIETE DE L'INDIVISION SALAS / CHRISTIEN

axiap
Geomètre-Expert
18 rue du Maréchal de Berne
81 000 ALBI
Tél. : 05 63 38 31 04
Email : geom@axiap.fr

Olivier TONO
Geomètre-Expert
24 Avenue St-Emery
81 000 GAILLAC
Tél. : 05 63 38 31 04
Email : olivier@axiap.fr

6 av. Aristote
81 100 CASTRES



ECHELLE
1/5000

dressé le 19/11/2024
N° dossier 2024-144

gxiap
Géomètre-expert

18 rue du Mar-de-Berres
81 000 ALBI

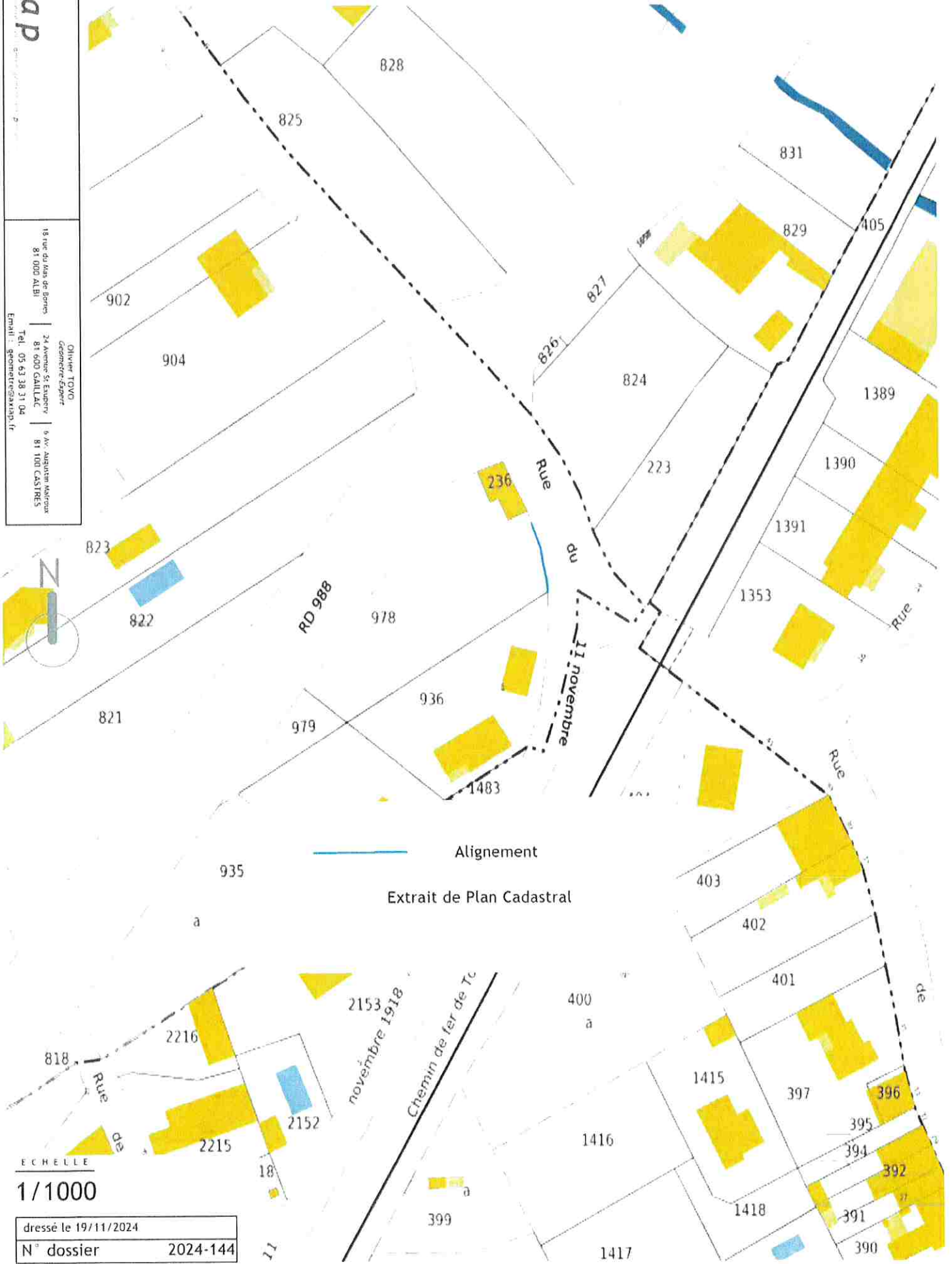
24 Avenue St-Etienne
81 600 CAULHAC

6 Av. Augustin Mérieux
81 100 CASTRES

Oliver TOYO
Géomètre-Expert
Tel. 05 63 38 31 04
Email : geometre@gxiap.fr

PLAN SOMMAIRE

PROPRIETE DE L'INDIVISION SALAS / CHRISTIEN



Alignement
Extrait de Plan Cadastral

ECHELLE
1/1000

dressé le 19/11/2024
N° dossier 2024-144

PLAN D'ALIGNEMENT

PROPRIETE DE L'INDIVISION SALAS / CHRISTIEN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le **12 DEC. 2024**
ID : 081-218101459-20241212-2024_73-AR

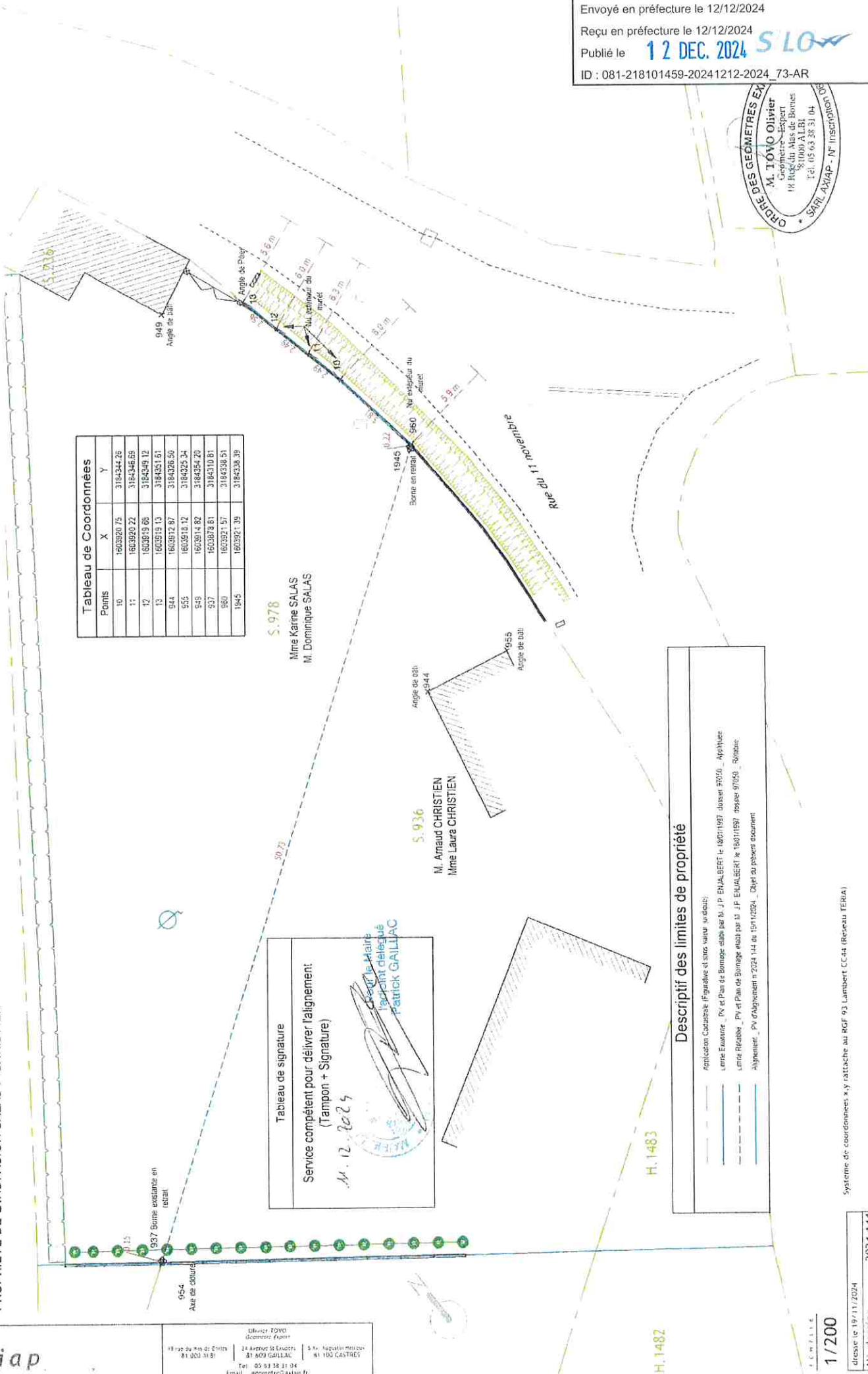


Tableau de Coordonnées

Points	X	Y
10	1603920.75	3184344.26
11	1603920.22	3184346.55
12	1603919.66	3184349.12
13	1603919.13	3184351.61
544	1603912.87	3184326.50
555	1603918.12	3184325.34
549	1603914.82	3184354.20
537	1603878.81	3184310.61
960	1603921.57	3184338.51
1945	1603921.39	3184338.39

Tableau de signature

Service compétent pour délivrer l'alignement:
(Tampon + Signature)

M. 12. 2024

(Signature)

Le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLIAC

Descriptif des limites de propriété

- Application Cadastre (Figurative et sans valeur juridique)
- Limite Existante : PV et Plan de Bornage établi par M. J.P. ENJALBERT le 18/01/1997 - dossier 97050 - Appliquée
- Limite Révisable : PV et Plan de Bornage établi par M. J.P. ENJALBERT le 18/01/1997 - dossier 97050 - Revisée
- Alignement : PV d'Alignement n° 2024 144 du 15/11/2024 - Objet au présent document

